**No 7680**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet**

**a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg,**

**b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile ;**

**2° la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne**

**RESUME**

Le projet de loi se compose de seulement deux articles et vise, d’une part, à instaurer la compétence de la DAC et à compléter ses missions en matière d’aviation étatique et, d’autre part, à préciser la loi de base de l’aviation afin de donner un fondement légal complet à l’aviation étatique au Luxembourg qui englobe notamment les activités aériennes de l’Armée luxembourgeoise et de la Police grand-ducale.

Plus particulièrement, **un cadre légal est créé pour l’aviation étatique qui comprend les activités aériennes des aéronefs d’État, c’est-à-dire des aéronefs militaires et des autres aéronefs appartenant à l’État ou mis à sa disposition et affectés exclusivement à des missions d’intérêt public.**

Pour l’instant, les dispositions spécifiques pour les aéronefs d’État, voire les aéronefs militaires, font défaut et ces appareils doivent se conformer au cadre réglementaire existant pour l’aviation civile. Ce cadre réglementaire est cependant trop restrictif et ne permet pas l’accomplissement de toutes les missions militaires prévues.

Suite à l’acquisition d’un avion de transport militaire A400M exploité au profit de l’armée luxembourgeoise et de l’armée belge, de la participation au programme MRTT « Multi Role Tanker Transport » ensemble avec 5 autres nations, d’hélicoptères de type Airbus H145M, ainsi que de drones militaires de différents types, il s’est avéré nécessaire de définir la compétence en matière de l’aviation étatique pour encadrer ces aéronefs d’État.

Avec l’entrée en vigueur du présent projet de loi, l’ensemble de la matière liée à l’aviation militaire se trouvera sous la compétence du ministre ayant les Transports aériens dans ses attributions, prenant avis auprès du ministre ayant la Défense dans ses attributions.